

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1515 (Rect)

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 4 BIS

I. – Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« I. – Après l’article L. 2122-1 du code de la commande publique, il est inséré un article L. 2122-2 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« I. – Les acheteurs peuvent »

les mots :

« Art. L. 2122-2. – L’acheteur peut ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« Les acheteurs veillent »,

les mots :

« L’acheteur veille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le présent amendement propose d'une part de codifier la disposition au sein du code de la commande publique pour faciliter l'intelligibilité de la loi et, d'autre part, d'harmoniser la

désignation au singulier de l'acheteur conformément à l'article L. 2122-2 et de remplacer le symbole € par le mot "euros".